



RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES

INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC
Campus de La Pocatière
Campus de Saint-Hyacinthe

DIRECTION EXPÉRIENCE ÉTUDIANTE ET MOBILITÉ
DÉCEMBRE 2024

Adoption	Révision		
Date 18 février 2025	Résolution CA-250218-23e-6	Date XX décembre 202X	Résolution CA-XXXXXX-XX-X
Adopté en vertu de			

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	3
Cadre législatif	3
Champ d'application.....	3
Objectifs	3
Définitions	3
ARTICLE 1 Processus d'admission.....	4
1.1. Détermination du nombre d'admission	4
1.2. Demande d'admission.....	4
1.3. Analyse du dossier scolaire.....	5
1.4. Offre officielle d'admission	5
1.5. Période de validité de l'admission	6
1.6. Critères et modalités de sélection	6
1.7. Réadmission	6
1.8. Demande de changement de programme	6
1.9. Admission à une session d'hiver dans le but de poursuivre un programme menant à un DEC	6
ARTICLE 2 Condition d'admission aux programmes d'études menant à un DEC	7
2.1. Conditions d'admission	7
2.2. Préalables spécifiques du programme.....	8
2.3. Conditions particulières d'admission.....	8
2.4. Réadmission pour un DEC sans mention	9
2.5. Exigences particulières.....	9
2.5.1. Permis de conduire	9
2.5.2. Exigences sur la maîtrise de la langue française	9
2.5.3. Exigences sur la tenue vestimentaire, l'hygiène et la salubrité, ainsi que la santé et la sécurité	10
2.5.4. Exigences sur le matériel informatique	10
ARTICLE 3 Conditions d'admission générale à une AEC	10
ARTICLE 4 Conditions spécifiques d'admission aux AEC.....	11
ARTICLE 5 Activité de mise à niveau	12
ARTICLE 6 Admission pour les cours hors cheminement.....	13
ARTICLE 7 Rôles et responsabilités	13
ARTICLE 8 Évaluation et consultation	13
ARTICLE 9 Mise en œuvre et révision.....	13

PRÉAMBULE

L’Institut de technologie agroalimentaire du Québec, ci-après nommé « ITAQ », rend accessibles les études collégiales, tant aux diplômés du secondaire qu’aux adultes, et permet à toute personne qui en a les aptitudes d’y poursuivre une formation technique de qualité. Le présent *Règlement relatif à l’admission aux programmes d’études* (RAPE) explique les principes d’admission aux programmes et aux cours de l’ITAQ.

CADRE LÉGISLATIF

L’ITAQ admet les personnes selon les conditions générales et particulières fixées aux articles 2, 3 et 4 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (chapitre C-29, r. 4) et détermine les modalités particulières d’application de ces articles.

CHAMP D’APPLICATION

Le présent règlement s’applique à l’admission des étudiants dans tous les programmes menant au diplôme d’études collégiales (DEC) et à l’attestation d’études collégiales (AEC), et à des cours sanctionnés par des unités collégiales (cours hors cheminement).

OBJECTIFS

La finalité de ce règlement est de pouvoir informer toute personne désirant avoir accès à une formation de l’ITAQ des principes d’admission, tout en favorisant l’accessibilité aux études collégiales.

Les **objectifs** sont :

- Informer du processus général d’admission;
- Établir les règles d’admissibilité à un DEC, à une AEC et à des cours crédités hors cheminement;
- Établir les bases d’admission et les conditions particulières;
- Définir les responsabilités et les principes d’évaluation et de révision.

DÉFINITIONS

Candidat : Toute personne qui présente une demande d’admission.

Admission : Décision officielle permettant à un candidat de s’inscrire à un programme d’études ou à un cours spécifique, après l’évaluation de son dossier conformément aux critères établis par l’ITAQ. L’admission marque le début du processus d’intégration académique de l’étudiant.

Cours : Ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribués des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe.

Programme : Ensemble structuré d'activités d'apprentissage, composé de cours et de projets pratiques, conçu pour permettre aux étudiants d'acquérir des compétences spécifiques et d'atteindre des objectifs de formation définis selon des normes éducatives reconnues. Un programme peut mener à l'obtention d'un diplôme ou d'une attestation.

ARTICLE 1 PROCESSUS D'ADMISSION

1.1. Détermination du nombre d'admission

L'ITAQ établit chaque année le nombre de personnes admissibles dans chaque programme qu'il offre en fonction des ressources disponibles et tout en tenant compte :

- des demandes d'admission antérieures;
- des prévisions de clientèle de l'année en cours;
- des besoins du marché du travail;
- de l'organisation des cours.

Les personnes sont admises selon les règles, modalités et conditions contenues dans le présent règlement. Lorsque les places disponibles dans un programme ou un cours ont toutes été attribuées, les autres candidats admissibles pourront se voir offrir la possibilité d'être sur une liste d'attente. Ainsi, et ce jusqu'à la date limite d'inscription fixée par l'ITAQ, les candidats en attente se verront offrir les places selon la qualité de leur dossier scolaire. L'ITAQ se réserve le droit d'annuler un cours ou un programme, ou d'en limiter le nombre d'inscriptions.

1.2. Demande d'admission

Le tableau ci-dessous présente les démarches et les documents requis pour effectuer une demande d'admission selon le type de programme ou de cours visé à l'ITAQ.

Demande d'admission	Inscription	Documents permettant l'inscription
DEC ou Tremplin DEC	SRAM ¹ (campus de Saint-Hyacinthe) ou	Formulaire du SRAM ou du SRACQ accompagné des

¹ Service régional d'admission du Montréal métropolitain

Demande d'admission	Inscription	Documents permettant l'inscription
	SRACQ ² (campus de La Pocatière et candidats internationaux)	documents exigés selon le programme
AEC	SRACQ	Formulaire du SRACQ accompagné des documents exigés selon l'attestation
Hors cheminement (080.02)	Direction expérience étudiante et mobilité du campus	Formulaire de la DEEM accompagné des documents exigés selon le ou les cours

La demande d'admission, accompagnée des documents exigés, doit être acheminée à la date indiquée sur les sites de services régionaux d'admission (SRAM ou SRAQ). À défaut de respecter les délais, aucune offre d'admission ne sera délivrée.

1.3. Analyse du dossier scolaire

L'analyse du dossier scolaire est effectuée par l'aide pédagogique individuel (API). La sélection se fait en fonction des critères d'admission générale et des préalables spécifiques du programme, définis par le MES, et de la qualité du dossier scolaire du candidat. Seuls les dossiers complets seront analysés.

1.4. Offre officielle d'admission

Le candidat admis reçoit une offre officielle d'admission de l'ITAQ au plus tard à la date limite indiquée sur les sites de services régionaux d'admission ou dans le document de l'offre de cours hors cheminement. Il est important de noter que des documents supplémentaires pourraient être demandés, avec une date limite à respecter. En cas de non-respect de cette échéance, l'offre d'admission sera annulée.

La procédure à respecter pour valider son admission est indiquée à l'étudiant dans sa lettre d'offre d'admission.

Refus d'admission

Tout candidat dont la demande d'admission est refusée peut en connaître les motifs. Ceux-ci sont déposés dans le dossier personnel du candidat au SRACQ ou au SRAM.

² Service régional d'admission au collégial de Québec

1.5. Période de validité de l'admission

L'admission n'est valide que si la procédure mentionnée dans la lettre d'offre d'admission a été respectée dans le délai prévu.

1.6. Critères et modalités de sélection

Pour tous les programmes, certaines exigences linguistiques sont requises, et pour certains programmes, des exigences médicales ou vestimentaires ainsi que l'obtention de certifications peuvent être requises. L'ITAQ peut également exiger la passation d'une entrevue ou de tests pour compléter l'étude de la candidature.

Le défaut de se conformer à ces exigences peut entraîner un refus d'admission ou son annulation.

1.7. Réadmission

Un étudiant désirant être réadmis dans son programme initial, après un arrêt, doit en faire la demande par écrit à son API. Si sa demande est acceptée, il peut se voir imposer des conditions particulières d'admission qu'il devra s'engager à respecter pour que son admission prenne effet.

L'ITAQ se réserve le droit de refuser la réadmission d'un étudiant ayant été expulsé avec possibilité de réadmission si l'étudiant n'est pas en mesure de démontrer qu'il sera apte à répondre aux exigences du programme.

1.8. Demande de changement de programme

L'étudiant peut demander un changement de programme ou de campus en remplissant le formulaire prévu à cet effet sur Omnivox et en le transmettant à son API. Il n'a pas à refaire le processus d'admission avec le SRAM ou le SRACQ.

1.9. Admission à une session d'hiver dans le but de poursuivre un programme menant à un DEC

Il est possible d'être admis à l'ITAQ à une session d'hiver.

L'étudiant n'ayant jamais été inscrit dans le programme visé pourra se voir offrir une place en cheminement Tremplin DEC pour la durée d'une session. Il sera inscrit à des cours de formation générale et possiblement à un ou deux cours de formation spécifique qui n'exigent aucun préalable. L'étudiant est soumis aux mêmes règles et politiques que les étudiants inscrits aux programmes techniques. Le cheminement de l'étudiant prévoit qu'il sera, dès l'automne suivant, inscrit à la première session du programme choisi, si des places sont offertes.

ARTICLE 2 CONDITION D'ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES MENANT À UN DEC

2.1. Conditions d'admission

Les conditions d'admission de base établissent les qualifications minimales requises pour intégrer un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC). Elles visent à s'assurer que chaque candidat possède les fondations académiques ou l'expérience nécessaires pour entreprendre avec succès une formation technique offerte par l'ITAQ.

Le candidat doit détenir une des quatre formations suivantes :

1. Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES) décerné par le ministère de l'Éducation (MES).
2. Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

Un DEP en continuité avec un programme technique, selon les conditions du ministère de l'Éducation (MES);

OU

Un DEP non en continuité avec un programme technique et avoir réussi les trois (3) cours suivants :

- ✓ mathématique de la 4^e secondaire;
- ✓ langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- ✓ langue seconde de la 5^e secondaire.

3. Posséder une formation jugée équivalente (hors Québec).

Le candidat doit en faire la démonstration au moment de sa demande d'admission.

4. Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes.

Le candidat doit avoir interrompu ses études à temps plein pour une période cumulative d'au moins 24 mois. Il doit fournir les pièces justificatives au moment de sa demande d'admission.

Veuillez noter que le test de développement général (TDG) et le test d'équivalence de niveau de scolarité (TENS) ne peuvent pas démontrer une formation équivalente au DES pour l'admission à un programme menant à un DEC.

2.2. Préalables spécifiques du programme

Pour être admissible à un programme menant à un DEC, le candidat doit avoir réussi, le cas échéant, les préalables spécifiques au programme visé, lesquels sont établis par le ministre du MES.

Nom du programme	Préalables spécifiques
Paysage et commercialisation en horticulture ornementale (153.C0)	Mathématique, séquence Culture, société et technique de la 4 ^e secondaire ou Mathématique 436
Technologie des procédés et de la qualité des aliments (154.A0)	Science et technologie de l'environnement ou Science et environnement de la 4 ^e secondaire ou Sciences physiques 436
Gestion et technologies d'entreprise agricole (152.B0)	
Technologie des productions animales (153.A0)	
Technologie du génie agromécanique (153.D0)	Aucun
Technologie de la production horticole agroenvironnementale (153.F0)	
Techniques équines (155.A0)	

2.3. Conditions particulières d'admission

Lors de l'analyse d'un dossier, si un candidat ne répond pas entièrement aux conditions générales et spécifiques d'admission à un programme, l'ITAQ peut lui proposer une admission conditionnelle, sous réserve que ses chances de réussite soient jugées raisonnables, qu'il lui manque au maximum six unités du secondaire pour obtenir son DEC, et qu'il respecte les conditions particulières suivantes :

1. La matière manquante devra être rattrapée dans un centre d'éducation des adultes ou dans un établissement de niveau collégial offrant des cours de mise à niveau, et ces cours devront être réussis au plus tard à la date limite de désinscription de la session qui suit son admission.

2. Un contrat à cet effet devra être signé auprès de l'aide pédagogique individuel (API).
3. Une preuve d'inscription aux unités manquantes avant la date limite de désinscription de la session en cours devra être fournie.

Dans le but de favoriser la réussite de l'étudiant, l'API rencontrera l'étudiant avant le début de la session et pourra lui prescrire toute mesure adaptée à sa situation, dont le retrait des cours de la même discipline que la matière manquante le cas échéant.

2.4. Réadmission pour un DEC sans mention

Un candidat demandant une réadmission pour l'obtention d'un DEC sans mention doit tout d'abord demander une analyse de dossier. Si l'analyse révèle que l'étudiant est admissible au DEC sans mention, il pourra être réinscrit dans le programme 090.00 DEC sans mention. Il devra toutefois payer les droits d'inscription d'un étudiant à temps partiel. Pour être admissible au DEC sans mention, l'étudiant doit satisfaire à l'ensemble des conditions ci-dessous :

- il a atteint l'ensemble des objectifs et des standards des éléments des composantes de formation générale;
- il a accumulé au moins 28 unités de formation spécifique;
- il a réussi les épreuves uniformes imposées, le cas échéant, par le ministre;
- il n'est pas détenteur du diplôme d'études collégiales;
- il n'est pas inscrit dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.

2.5. Exigences particulières

2.5.1. Permis de conduire

Un permis de conduire ou probatoire de classe 5 ou un permis de conduire pour les tracteurs classe 8 est requis dans les programmes suivants :

Pour le campus de Saint-Hyacinthe : GTEA, TGA, PCHO, TPHA

Pour le campus de La Pocatière : GTEA, TPHA, TPA, TÉ

2.5.2. Exigences sur la maîtrise de la langue française

« Tout candidat qui ne répond à aucun des énoncés suivants doit démontrer qu'il possède le niveau de français attendu pour entreprendre des études de niveau collégial :

- Candidats ayant étudié dans un établissement secondaire au Québec*;
- Candidats ayant étudié dans un établissement francophone au Canada*;
- Candidats ayant étudié en France, en Belgique ou à Monaco (parcours scolaire effectué en entier dans ces pays)*;
- Candidats ayant étudié dans un lycée français homologue reconnu à l'étranger*.

* Un candidat répondant à l'un de ces énoncés peut aussi devoir se soumettre à un test de connaissance de la langue française si ses résultats scolaires ou la durée dans la discipline du français à un niveau comparable (ou supérieur) à l'équivalent d'un 5^e secondaire du Québec semblent insuffisants. »³

Afin de répondre aux exigences relatives à la maîtrise de la langue française, le candidat doit réaliser un test de connaissance du français reconnu par l'ITAQ et obtenir le seuil minimal demandé. Les tests acceptés et les seuils requis sont publiés sur le site du SRACQ*.

2.5.3. Exigences sur la tenue vestimentaire, l'hygiène et la salubrité, ainsi que la santé et la sécurité

L'ITAQ se réserve le droit, à l'admission, et ce pour certains programmes, d'établir des exigences vestimentaires et de rendre obligatoires certains équipements en lien avec l'hygiène et la salubrité ainsi que la santé et la sécurité. L'ITAQ peut exiger un engagement écrit portant sur les règles générales exigées dans certains laboratoires.

2.5.4. Exigences sur le matériel informatique

Dans le cadre de sa démarche de modernisation de la formation, l'ITAQ exige que les étudiants disposent d'un ordinateur portable répondant, au minimum, aux spécifications techniques précisées dans leur lettre d'admission et publiées sur Omnivox et sur le site Internet de l'institut.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSION GÉNÉRALE À UNE AEC

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, le candidat qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- il a interrompu ses études secondaires depuis un an;

³ SERVICE RÉGIONAL D'ADMISSION AU COLLÉGIAL DE QUÉBEC (SRACQ). *Test de connaissance de la langue française*. Février 2018. <https://www.sracq.qc.ca/admission/test-connaissance-francais.aspx>

- il est visé par une entente conclue entre le collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
- il est titulaire du diplôme d'études professionnelles.

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
2. le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

ARTICLE 4 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION AUX AEC

Les conditions spécifiques d'admission prévues pour chacune des AEC sont affichées sur le site Internet de l'ITAQ.

Nom du programme	Préalables spécifiques
Techniques de transformation du lait en produit laitier (CNL.09)	Aucun
Massothérapie équine (CNN.02)	<ul style="list-style-type: none"> • Détenir le DES ou son équivalent⁴ • Avoir suivi la formation Initiation à la massothérapie équine offerte par la formation continue de l'ITAQ; • Détenir un brevet de Cavalier 1 Western ou un brevet Cavalier 2 Classique décerné par Cheval Québec ou un brevet de Cavalier randonneur 2 (avant 2012) ou Cavalier randonneur 5 (à partir de 2012) de Cheval Québec ou détenir un brevet Guide 1 de Tourisme équestre décerné par Cheval Québec ou détenir toute autre formation et expérience jugée suffisante par l'ITAQ.

Nom du programme	Préalables spécifiques
Perfectionnement en soins des bovins et équins (CLN.00)	<p>Détenir le DEC en 145.A0 techniques de santé animale ou</p> <p>Bénéficier de la clause grand-père identifiée au règlement sur les actes qui parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que les médecins vétérinaires)</p>
Gestion d'entreprises agricoles (CNE.0M)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir été inscrit dans un programme d'études collégiales (AEC ou DEC) durant la dernière année (3 sessions) • Avoir complété au moins deux sessions complètes dans un programme menant au DEC à l'ITAQ • Demander une analyse de son dossier : • Demander les substitutions nécessaires • S'inscrire aux cours manquants en hors cheminement, le cas échéant
Autre(s) AEC	Tel qu'indiqué sur le site Internet de l'ITAQ

ARTICLE 5 ACTIVITÉ DE MISE À NIVEAU

L'ITAQ peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

L'ITAQ peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminement d'études, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer en tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le Ministère de l'Enseignement supérieur, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

ARTICLE 6 ADMISSION POUR LES COURS HORS CHEMINEMENT

En ce qui concerne la liste des cours hors cheminement offerts, l'admission est possible si le candidat remplit l'une des deux conditions suivantes :

1. Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES) ou l'équivalent, incluant un cours de mathématique de la 4^e secondaire et respecter les préalables spécifiques du programme des cours choisis, le cas échéant;
2. Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes par l'ITAQ et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins douze (12) mois.

De plus, le candidat doit respecter les préalables du cours choisi, s'il y a lieu, en démontrant l'atteinte de ceux-ci ou leur équivalence.

Un étudiant inscrit dans un programme conduisant au DEC pourrait être transféré en hors cheminement s'il abandonne ou se désinscrit de tous ses cours de formation générale pour plus d'une session.

ARTICLE 7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La Direction expérience étudiante et mobilité est responsable de la gestion, de l'application, de l'évaluation et de la mise en œuvre du présent règlement.

ARTICLE 8 ÉVALUATION ET CONSULTATION

La Direction expérience étudiante et mobilité mettra en place un comité de travail pour l'évaluation et la révision du présent règlement, et ce, au moins tous les deux ans. Le comité fera des recommandations sur les modifications jugées nécessaires au directeur de la Direction expérience étudiante et mobilité.

ARTICLE 9 MISE EN ŒUVRE ET RÉVISION

La présente version du Règlement abroge toute autre version antérieure et entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.